## proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: <u>proceduracivile.ch</u>, (consulté le 23.10.25)

## Art. 270

- <sup>1</sup> Quiconque a une raison de croire qu'une mesure superprovisionnelle, un séquestre au sens des art. 271 à 281 de la LP¹ ou toute autre mesure sera requise contre lui sans audition préalable peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.²
- <sup>2</sup> Le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure.
- 3 Le mémoire est caduc six mois après son dépôt.
- <sup>1</sup> RS **281.1**
- <sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 (RO **2010** 5601; FF **2009** 1497).